

DECISION N°2020-L0071/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre le report de la date de dépôt et du dépouillement des offres de l'appel d'offres n°2019-003/DG.LAPOSTEBF/DMPG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants a trois (03) et quatre (04) roues au profit de la POSTE ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 mars 2020 du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre le report de la date de dépôt et du dépouillement des offres de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadidja BADO/OUEDRAOGO, Messieurs Mahamadi KERE, Souleymane OUEDRAOGO respectivement agents d'administration et administrateur général ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU, S. Joël OUATTARA respectivement chef de la division des achats et acquisitions et chef de section de la POSTE/Burkina Faso;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du report de la date de dépôt et du dépouillement des offres de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019/003/DG.LAPOSTEBF/DMPG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de la POSTE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que le communiqué n°2019-011/LA POSTE BF/CAM/DPMG/DAA portant report de la date de dépôt et du dépouillement des offres de l'appel d'offres n°2019-003/DG.LAPOSTEBF/DMPG/DAA a été notifié le 04 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 mars 2020 ; que le Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 mars 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Poste Burkina Faso a lancé l'appel d'offres n°2019-003/DG.LAPOSTEBF/DMPG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues à son profit ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a, par communiqué du 03 mars 2020, notifié au requérant le 04 mars 2020, le report de la date de dépôt des dossiers de l'appel d'offres suscité initialement prévue le mercredi 04/03/2020 à 09h 00 est reportée au 18/03/2020 à 09h 00 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le report de la date de dépôt et de dépouillement des offres de l'appel d'offres ci-dessus cité est irrégulier ; qu'en effet, il a pris connaissance de l'avis d'appel d'offres sus visé paru dans le quotidien des marchés publics n°2722 du 03/02/2020 pour l'acquisition de matériels ; que l'avis d'appel d'offres indiquait la date limite de dépôt des offres au 04/03/2020 au plus tard à 09h 00 ; qu'il s'est ainsi acquitté de ses droits de participation à ladite procédure aux lots 1 et 3 ; que le 04/03/2020 à 08h 45, il a procédé à la remise de ses offres dans les locaux de la Poste comme exigé dans le DAO ; qu'il s'attendait à assister à l'ouverture des plis ; que c'est ainsi que la POSTE lui faisait savoir par lettre signée le 03/03/2020 qu'un communiqué de report de la date de dépôt et du dépouillement des offres était envisagé avec une nouvelle date de dépôt prévue pour le 18/03/2020 ; que tout report ou modification d'un DAO obéit à des règles auxquelles l'autorité contractante ne peut se soustraire ; que le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public du 27/03/2017 dispose en son article 78 paragraphe 5 à 7 que : « l'autorité contractante ne peut apporter des modifications aux dossiers standards d'appel à concurrence que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché ; les propositions de modifications du dossier standard d'appel à concurrence, à l'exception de celles affectant les dispositions

particulières du règlement de l'appel à concurrence et du cahier des clauses administratives, doivent préalablement être soumises pour avis à la structure chargée du contrôle de la commande publique ; les modifications du dossier d'appel d'offres en cours de procédure sont soumises pour avis à la structure chargée du contrôle de la commande publique ; elles doivent être transmises à tous les candidats dix(10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres » ; que l'article 90 du décret précité dispose : « la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture des plis doivent coïncider ; tout report éventuel de la date limite de dépôt des plis est communiqué au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date initialement prévue dans l'avis d'appel à concurrence pour les appels à concurrence nationaux ; ce délai est de quinze (15) jours calendaires au plus tard avant la date initialement prévue dans l'avis d'appel à concurrence pour les appels à concurrence de seuils communautaires ; à cet effet, l'autorité contractante adresse un avis motivé aux candidats ou soumissionnaires selon les cas » ; que son article 97 dispose rappelle à son paragraphe 1 « la séance d'ouverture des plis est publique ; les plis sont obligatoirement ouverts aux lieu, date et heure indiquée dans le dossier d'appel à concurrence en présence des membres et des observateurs de la commission d'attribution des marchés et des soumissionnaires ou leurs représentants qui le désirent ; la date d'ouverture et la date limite de dépôt coïncident » ; que ces exigences sont surabondamment rappelées par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ainsi reprises dans le dossier standard d'appel d'offres pour la passation de marchés des services courants au niveau des IC ; que le point 8.1 des IC apporte plus de précision en ces termes : « l'autorité contractante peut au plus tard dix(10) jours, avant la date limite des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif » ; que conformément au point 8.2 « tout additif, après avis conforme de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public, sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres directement de l'autorité contractante » ; que selon le point 8.3, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 23.3 des IC ; que le point 23.2 des IC rappelle que l'autorité contractante peut, si elle juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite ; qu'au final, le report est illégal et inopérant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 90 alinéa 5 du n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé prévoit que « tout report éventuel de la date limite de dépôt des plis est communiqué au plus tard dix (10) jours calendaire avant la date

initialement prévue dans l'avis d'appel à concurrence pour les appels à concurrences nationaux » ;

considérant que le requérant estime que la modification de la date de dépouillement est contraire à la réglementation ;

considérant que la CAM a noté qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au dossier d'appel à concurrence ; que ce report est motivé par le fait que le dossier a prévu au point IC 7.1 une réunion préparatoire devant être organisée à une semaine avant la date limite de remise des offres ; que cette rencontre a pour but de permettre aux candidats de mieux préparer leurs offres ; que n'ayant pas pu organiser dans les délais ladite réunion, elle a été contrainte de reporter le dépouillement le 18 mars 2020 ; que ce report a été communiqué à tous les candidats qui ont payé le dossier le 03 mars 2020 par téléphone sauf le requérant qui était injoignable ; que néanmoins le lendemain celui-ci a été régulièrement informé ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que dans le cas d'espèce la date limite de dépôt et du dépouillement des plis initialement était prévue le 04 mars 2020 ; que la POSTE a, par communiqué en date du 03 mars 2020, reporté ladite date limite au 18 mars 2020 ; que le requérant a reçu notification dudit report le 04 mars, jour du dépôt initial des offres ; que le présent appel d'offres étant un appel à concurrence national, il convient de dire que ce report n'est pas conforme aux dispositions de l'article 90 alinéa 5 et qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de droit, le report étant irrégulier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et que le report de la date du dépouillement est irrégulier ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL est fondée, le report du délai de dépôt des offres violant les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 90 du décret n°2017-0049 qui précisent que « *Tout report éventuel de la date limite de dépôt des plis est communiqué au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date initialement prévue dans l'avis d'appel à concurrence pour les appels à concurrence nationaux...* » ;

-d'infirmer le report de la date de dépôt et du dépouillement des offres de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019/003/DG.LAPOSTEBF/DMPG/DAA

pour l'acquisition de matériels roulants a trois (03) et quatre (04) roues au profit de la POSTE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mars 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*